



Convention de gestion relative à l'occupation des locaux de la Maison départementale des Sports par le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille et Vilaine

Convention N°2023-

Entre

- le **DEPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine**, ayant son siège social 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 - 35042 Rennes cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc Chenut, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à son profit (**ANNEXE 1**).et la délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXXX
- ci-après dénommé le **DEPARTEMENT**,
D'une part,

Et

- le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine, CDOS 35, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 5726 (JO du 15 juillet 1975) dont le siège social se situe Maison Départementale des Sports, 13B, avenue de Cucillé, 35065 Rennes Cedex, représentée par Monsieur DEMELIN, Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale Elective en date du 19 mars 2021-(**ANNEXE 2**)
- ci-après dénommé le **CDOS 35 qui assure la mission d'Exploitant**
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine » (CDOS 35) a pour objet statutaire de représenter le sport départemental auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels et d'être l'interlocuteur de ces instances pour faire tout ce qui est nécessaire à la promotion et au développement de la pratique du sport en Ille-et-Vilaine.

Le Département est propriétaire d'un immeuble à destination de bureaux et de salles de réunion, appelé « Maison Départementale des Sports », 13 B avenue de Cucillé à Rennes, et a souhaité en 2012 lui affecter un rôle d'hébergement du CDOS ainsi que des organismes concourant à la mise en œuvre de la politique sportive départementale.

La Maison Départementale des Sports a ainsi vocation à accueillir les associations ou organismes départementaux travaillant, dans le cadre de l'intérêt général, au développement de la pratique sportive en Ille-et-Vilaine.

A cet effet, et conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'association « Comité Départemental Olympique et Sportif », association à but non lucratif qui concourt ainsi à la satisfaction d'un intérêt général, peut être autorisée par le Département à gérer pour son compte cet immeuble.

ARTICLE 1 – ABROGATION DES ACCORDS ANTERIEURS

La présente convention abroge et remplace la convention du 1^{er} janvier 2012 relative à l'occupation de la Maison Départementale des Sports par le CDOS 35 ainsi que toutes autres dispositions relatives aux locaux « qui auraient été convenues entre les signataires des présentes et qui seraient antérieures à la présente convention ».

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDOS 35 est désigné exploitant pour la gestion à titre non onéreux et au titre de sa mission statutaire de coordination des acteurs sportifs le bâtiment dénommé Maison Départementale des Sports, 13 B avenue de Cucillé à Rennes.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU CDOS 35

3-1 Conseil de surveillance

La gestion de la Maison Départementale des Sports est supervisée par un Conseil de surveillance de 10 membres composé de :

- 3 représentants du Département (dont un membre assure la présidence),
- 3 représentants du CDOS 35 (dont un membre assure la vice-présidence)
- 1 représentant du CROS
- 3 représentants des comités résidents, avec voix consultative,

Chaque représentant peut se faire accompagner autant que de besoin par des agents de ses services.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et, en outre, chaque fois que le Président ou la majorité de ses membres le juge nécessaire.

Le CDOS 35, gestionnaire de la Maison Départementale des Sports, assure le secrétariat de ce Conseil qui veille notamment à la bonne utilisation des fonds versés par le Département.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU BIEN ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES

4-1 – Désignation du BIEN géré

4-1-1 - Situation du BIEN

Le **BIEN** est situé 13B Avenue de Cucillé à Rennes (35000) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°76 de la section HP.

Le CDOS 35 assure la gestion du bâtiment dénommé Maison Départementale des Sports d'une surface utile d'environ 2 060 m².

4-1-2 – Description du bien

Rez de Chaussée-Bâtiment A

Désignation	Surface en m²
Bureau 01-courrier	15,08
Salle de réunion 5	24,71
Salle de réunion 6	18,71
Bureau 04	19,86
Hall d'accueil	71,55
Bureau 05	22,55
Bureau 06	18,93
Bureau 07	19,63
Bureau 08	20,10
Bureau 09	18,90
Bureau 10	19,52
Bureau 11	19,65
Bureau 12	10,74
Bureau 13	11,20
Dégagements	32,88
Dégagements	41,29
Cafétéria 14	59,23
Salle de réunion 2	38,72
Salle de réunion 3	75,45
Salle de réunion 17	104,18
Sanitaires + autres espaces	35,78
Surface TOTALE	698,66

1^{er} étage-Bâtiment A

Désignation	Surface en m ²
Bureau 101-102	40,74
Bureau 103	20,60
Bureau 104	27,58
Bureau 105	20,59
Hall d'accueil	67,85
Bureau 106	22,40
Bureau 107	19,02
Bureau 108	19,56
Bureau 109	14,50
Bureau 110	14,55
Bureau 111	23,46
Bureau 112	15,33
Bureau 113	15,23
Bureau 114	28,45
Dégagements	92,61
Bureau 115	25,27
Bureau 116	23,17
Bureau 117	17,92
Bureau 118	14,74
Bureau 119	38,01
Bureau 120	19,63
Bureau 121	24,42
Bureau 122	23,15
Bureau 123	14,02
Sanitaires + autres espaces	11,90
Locaux techniques	8,81
Local agents	7,41
Surface TOTALE	670,92

2eme étage-Bâtiment A

Désignation	Surface en m ²
Bureau 202	20,03
Bureau 203	26,16
Bureau 204	26,33
Bureau 205	17,23
Bureau 206	33,09
Circulation	25,49
Sanitaire	12,02
Surface TOTALE	160,35

Rez de Chaussée-Bâtiment B-Modulaires

Désignation	Surface en m ²
Bureau 24	10,95
Bureau 25	12,30
Bureau 26	24,70
Bureau 27	21,15
Bureau 28	13,75
Bureau 29	12,00
Bureau 30-copieur et stockage	11,50
Bureau 31	15,20
Bureau 32	17,20
Bureau 33	12,00
Bureau 34	12,15
Bureau 35	12,15
Local ménage 36	8,65
Sanitaires 37 et 38	9,00
Circulation	231,80
Surface TOTALE	424,50

Sous-Sol-Bâtiment A

Désignation	Surface en m ²
Cave 01	3,26
Cave 02	7,53
Cave 03	10,45
Cave 04	9,21
Cave 05	10,89
Cave 06	9,77
Cave 07	8,99
Cave 08	10,41
Cave 09	10,48
Cave 10	1,54
Dégagements	20,05
Surface TOTALE	102,53

- 35 places de parking et 1 abri vélos

4-2 – Désignation du BIEN mis à disposition du CDOS 35

Le Département met à disposition à titre gracieux du CDOS 35 une partie des locaux désignés ci-dessous. Il est convenu que le CDOS 35 participe financièrement aux charges de fonctionnement de cet immeuble conformément à l'article « Dispositions financières ».

Désignation	Surface en m ²
101-102	40,74
103	20,60
104	27,58
105	20,59
116	23,17
117	17,92
118	14,74
Surface TOTALE	165,34

Désignation	Surface en m ²
1	3,26
3	10,45
Surface TOTALE	13,71

L'ensemble des plans sont annexés aux présentes. (**ANNEXE 3**)-Maj Janvier 2023

4-3 Diagnostics techniques

4-3-1 Diagnostic technique amiante

Le **DEPARTEMENT** déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux et qu'un Dossier Technique Amiante (DTA) a été constitué et figure en **ANNEXE 4** des présentes.

4-3-3 Etat des risques et Pollution

Le BIEN entre dans le champ d'application des articles L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement relatifs aux risques naturels, technologiques et sismiques. Un état des risques et Pollution (ERP) figure en **ANNEXE 5**.

ARTICLE 5 - DESTINATION

Les locaux de la Maison Départementale des sports dont la gestion est confiée au CDOS 35 sont à usages exclusif de bureaux, salle de réunions et convivialité. L'activité de locaux à sommeil est strictement interdite.

Toute modification de l'activité devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Aucune autre destination ne peut être donnée à ces locaux, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Les ERP sont classés en catégories et en type qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Le **DEPARTEMENT** déclare que le bien objet des présentes est classé type LNW de 3^{ème} catégorie avec un effectif admissible de 361 personnes.

Le CDOS 35 est réputé être informé de la réglementation en vigueur. L'ensemble des contrôles et vérifications sont à réaliser par le **DEPARTEMENT**.

L'immeuble est assujetti également au Code du Travail (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992).

La fonction RUS est confiée à Madame TREDAN, Directrice du CDOS 35, en cas d'absence supplée par Monsieur MIGLIORE. En cas d'absence simultanée, cette fonction est assurée par un des salariés présents sur le site et formé aux moyens de secours de 7 h 30 à 18 H 00 tous les jours de la semaine.

Les horaires d'accès de la Maison Départementale des Sports déterminés par le gestionnaire sont les suivants : 8 H 00 à 18 H 00, tous les jours de la semaine et jours fériés.

Le rôle de Responsable Unique de Sécurité comprend :

- Une vision d'ensemble des conditions d'exploitation sous l'angle de la sécurité incendie
- L'organisation des exercices d'évacuation
- Le suivi des visites de la commission de sécurité
- La tenue à jour d'un seul registre de sécurité pour l'ensemble du bâtiment
- La désignation (identité de la personne, numéro de téléphone) et la mise à jour des deux référents sécurité de chaque comité qui devront être formés à :
 - Déclencher l'alarme incendie
 - Manipuler les moyens de secours (extincteurs, ...)
 - Procéder à l'évacuation du public et du personnel jusqu'au point de rassemblement connu de tous
 - Alerter les secours
 - Accueillir les secours
- La formation du personnel du CDOS 35 à l'utilisation des moyens de secours et évacuation.
- La formation du personnel du CDOS 35 a été effectuée en décembre 2021, les attestations devront être annexées dans le registre de sécurité
- La transmission de la consigne auprès des utilisateurs sur l'usage des équipements électriques externes (rallonges, multiprises...).
- Tenir à disposition les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

Le règlement d'utilisation des locaux de la maison des sports **en dehors des heures** de présence de l'exploitant (CDOS 35), reprend l'ensemble des dispositions de l'article MS 46 §3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

Ce règlement devra être appliqué par les utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité incendie et l'exploitant désigné de l'établissement est le CDOS 35. Ce règlement devra être signé par tous les occupants et sera annexé aux présentes et constitue l'**Onglet n°1**.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CDOS 35

Le CDOS 35 prend les locaux de la Maison Départementale des Sports dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature de la convention, sans pouvoir exiger du Département aucune réparation de quelque nature que ce soit, ni transformation ou remise en état.

Le CDOS 35 doit :

En ce qui concerne les locaux qu'il gère :

- Veiller à l'usage paisible des locaux gérés suivant leur destination
- Informer le Département immédiatement et par écrit de toutes dégradations ou dépréciations qui se seraient produites dans les lieux qu'il gère et dont la charge incombe au Département.
- Laisser le Département ou son représentant visiter les lieux qu'il gère autant que de besoin et, au moins une fois par an, pour s'assurer de leur état.
- Assurer les réparations locatives sur l'ensemble de l'immeuble Maison des Sports (petites réparations de serrurerie, plomberie, remplacement des ampoules électriques, petits travaux de peinture, d'électricité, etc ...)
- Faire appliquer les horaires d'ouvertures et de fermeture du bien objet des présentes au regard des prescriptions et consignes de sécurité.

- Laisser exécuter dans les lieux qu'il gère les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition. Les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 1724 du Code Civil sont applicables à ces travaux.
- Désigner un gestionnaire du calendrier d'occupation des salles de réunions.
- Désigner un correspondant « travaux d'entretien et gestion de l'immeuble » vis-à-vis du Département – Service Construction – Agence départementale – Village des Collectivités – Thorigné-Fouillard.
- Désigner un responsable de la gestion des clés et des accès. Le Département prévoit une dotation initiale de badges. Le CDOS 35 aura la charge de la fourniture et gestion des badges SALTO et leur programmation. En cas de perte, le rachat des badges sera à la charge des comités en lien direct avec le CDOS 35.
- Transmettre par courrier le nom et les coordonnées des personnes désignées en application du présent article au Département – Service Construction – Agence départementale – Village des Collectivités – Thorigné-Fouillard.
- Plus généralement, le CDOS 35 assurera la gestion de la Maison Départementale des Sports et sera, sur place, le représentant du Département de toutes modifications de la répartition des locaux de la Maison Départementale des Sports, préalablement à tous mouvements, sous réserve de l'accord préalable du Service des Sports, DEJS, Département d'Ille-et-Vilaine.

Le CDOS 35 s'engage expressément :

- A tenir le calendrier d'occupation des salles de réunions en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes.
- A calculer la redevance d'occupation de chaque comité disposant de bureaux suivant le tarif défini par le Département annexé ci-joint et révisé à l'expiration de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.
- A calculer la participation forfaitaire aux charges de chaque comité disposant de bureaux et caves, qui seront réévaluées chaque année suivant l'indice INSEE du coût de la construction.

Les membres du CDOS 35, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux, devront s'engager à faire un usage paisible de la chose occupée et à respecter les règlements sanitaires départementaux, les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons et le tabac ainsi que, le règlement intérieur en vigueur de l'immeuble.

Il fera en sorte que le **DEPARTEMENT** ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes revenant au Département (loyers et charges) seront présentées au Payeur Départemental via la régie de recette mise en place le 1^{er} janvier 2009.

Le bilan financier (loyers et charges par occupant et bilan des locations de salles) de l'occupation de la Maison Départementale des Sports par le CDOS 35 devra être communiqué annuellement au Département, Direction des Bâtiments, par le CDOS 35 en tenant compte de la valorisation de la valeur locative des locaux mis à disposition.

A cet effet, il est précisé que :

- La redevance annuelle a été fixée par délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 à la somme de 90 euros par m² de bureaux et des caves à 20 euros par m².
- Cette valorisation sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est 1554 correspondants à l'indice du 1^{er} trimestre 2011 (redevance actualisée au 1^{er} janvier 2023 à 112,80 euros et 25,09 euros)
- La participation annuelle aux charges de cet immeuble, énumérées à l'annexe 6 de la présente convention, annuelle a été fixée par délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 à la somme de 20 euros par m² de bureau
- Cette valorisation sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction L'indice de référence est 1554 correspondants à l'indice du 1^{er} trimestre 2011 (participation actualisée au 1^{er} janvier 2023 à 25,09 euros).

En ce qui concerne les locaux occupés par le CDOS 35, celui-ci doit :

- User paisiblement des locaux loués suivant leur destination.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du DEPARTEMENT.
- Informer le DEPARTEMENT immédiatement et par écrit de toutes réparations, dégradations ou dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués et dont la charge incombe au DEPARTEMENT.
- Ne pas céder les droits issus de la présente convention, sans l'accord express et par écrit du DEPARTEMENT sous peine de nullité.
- Laisser le DEPARTEMENT ou son représentant visiter les lieux autant que de besoin et, au moins une fois par an, pour s'assurer de leur état.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 1724 du Code Civil sont applicables à ces travaux.
- Solliciter l'autorisation du propriétaire avant d'engager des travaux (hors entretien courant) dans les locaux mis à sa disposition.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, faits par le **CDOS 35** en cours de convention deviendront lors du départ de le **CDOS 35** la propriété du **DEPARTEMENT**, sans indemnité, ni préjudice du droit qui est réservé au **DEPARTEMENT**, d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif aux frais du **CDOS 35**.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département doit :

- Confier au CDOS 35 les locaux en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer au CDOS 35 la jouissance paisible des surfaces confiées ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux confiés.
- Assurer une astreinte technique d'urgence pour la mise en sécurité du bâtiment.
- Entretien l'autocommutateur téléphonique commun à l'immeuble et le cas échéant et remplacer s'il n'est plus en état de fonctionner.

ARTICLE 10 – TRAVAUX

Si des travaux devaient être réalisés par le CDOS 35, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable au Département – Service Construction – Agence départementale – Village des Collectivités – Thorigné-Fouillard sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par le CDOS 35 deviendront, sans indemnité, propriété du Département à la fin de la présente convention, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leurs état primitif.

Par ailleurs, le CDOS 35 souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le Département dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES SALLES DE REUNION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Il est précisé que le Département se réserve le droit d'utiliser les salles de réunion après réservation auprès du CDOS 35.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **UN (1) AN** à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction annuelle ne pouvant pas excéder **DOUZE (12) ANS** sauf dénonciation prévue à l'article « Résiliation ». A l'issue des douze années, une nouvelle conventions sera rédigée.

ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la fin de la présente convention.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Le CDOS 35 doit vérifier que les différents occupants de la Maison Départementale des Sports sont assurés auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable,

pour les biens qu'ils occupent. Le CDOS 35 transmettra, chaque année, en janvier, au Département, une copie des attestations recueillies.

Les responsabilités respectives du **DEPARTEMENT** et de l'**OCCUPANT** sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le **DEPARTEMENT** devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'**OCCUPANT** devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens et en particulier :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou à ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'**OCCUPANT** devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie – Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat – Vandalisme – vol
 - Recours des voisins, tiers, locataires
 - Bris de glace

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. L'**OCCUPANT** s'engage à fournir dès à présent et au début de chaque année une attestation d'assurances au **DEPARTEMENT**.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La convention peut être dénoncée :

- Par le CDOS 35, à tout moment, sans avoir à ne fournir aucune justification, en prévenant le **DEPARTEMENT** par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois.
- Par le **DEPARTEMENT**, à l'expiration de chaque période annuelle, pour tout ou partie des locaux, à charge pour lui d'en prévenir le CDOS 35 au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le **DEPARTEMENT**, à tout moment et sans délai de préavis, en cas d'inexécution de la convention par le CDOS 35 ou pour tout motif d'intérêt général à charge pour lui d'en prévenir le CDOS 35, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Il est précisé que la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du CDOS 35, en cas de retrait des agréments nécessaires à l'activité du CDOS 35, par la destruction des locaux ou pour cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 – AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, l'occupant doit restituer les clefs et remettre les locaux en bon état, libres de toute occupation, vidés de tous meubles lui appartenant, nettoyés et débarrassés.

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de la restitution des lieux. En cas de dégradation, la remise en état est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le résoudre de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du juge administratif :

Tribunal administratif de RENNES :
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes,

- L'agence départementale fait élection de domicile à son service construction en charge du suivi de la convention et des échanges avec l'**OCCUPANT** :

Agence Départementale du pays de Rennes
Service Construction bâtiments
1, avenue de Tizé
35235 THORIGNE FOUILLARD
02.99.02.49.12
construction.rennes@ille-et-vilaine.fr

- Le CDOS 35 fait élection de domicile en son siège social situé à la Maison Départementale des Sports, 13B, avenue de Cucillé, 35065 Rennes Cedex.

ANNEXES :

ONGLET 1 : Règlement d'utilisation en dehors des heures d'ouvertures

ANNEXE 1 : Délégation Assemblée Départementale au Président du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021

ANNEXE 2 : Délégation Comité Départemental Olympique et Sportif

ANNEXE 3 : Plans mis à jour en décembre 2022

ANNEXE 4 : DTA

ANNEXE 5 : Etat des risques et pollution

ANNEXE 6 : Les charges de fonctionnement

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine	Le Président du Comité Départemental Olympique et sportif d'Ille-et-Vilaine
---	---

Annexe 6

Locaux Maison des Sports - Rennes

Les charges de fonctionnement sont les suivantes :

- ✓ Eau, Gaz, Electricité
- ✓ Nettoyage des vitres
- ✓ Entretien des ascenseurs
- ✓ Entretien du chauffage - eau - chaude
- ✓ Entretien des systèmes de détection incendie – alarme - sécurité
- ✓ Entretien des espaces verts
- ✓ Entretien des extincteurs
- ✓ Entretien du système de chauffage - ventilation
- ✓ Sécurité du bâtiment :
 - vérifications annuelles électriques, des ascenseurs, des extincteurs, des trappes de désenfumage, de l'alarme incendie, de l'installation Gaz
 - vérifications semestrielles des câbles ou chaînes d'ascenseurs.

MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2023-

Entre

- le **DÉPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine**, ayant son siège social 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 - 35042 Rennes cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc Chenut, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à son profit, et la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2023
- ci après dénommé le **DÉPARTEMENT**, (**ANNEXE 1**)
d'une part,

Et

- le Comité départemental de la Fédération Française de, ayant son siège social au 13 B avenue de Cucillé, 35000 Rennes, représenté par son Président, Monsieur **Habilité par décision de l'Assemblée générale du(ANNEXE 2)**
- ci après dénommé **l'OCCUPANT** ...
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département est propriétaire d'un immeuble à destination de bureaux et de salles de réunion, appelé « Maison Départementale des Sports », 13 B avenue de Cucillé à Rennes, et a souhaité en 2012 lui affecter un rôle d'hébergement du CDOS ainsi que des organismes concourant à la mise en œuvre de la politique sportive départementale.

La Maison Départementale des Sports est un équipement Départemental mis à la disposition des Comités Sportifs départementaux d'Ille-et-Vilaine affiliés et associés au CDOS ainsi qu'au CROS Bretagne.

Elle est gérée exclusivement par le CDOS d'Ille-et-Vilaine avec lequel le **DÉPARTEMENT** a signé une convention de gestion en date du **XXXXXX** ci-annexée. (**ANNEXE 3**), celui-ci en assure la mission d'Exploitant.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le **BIEN** et reprise ci-après à l'article 3 « DESTINATION » n'est pas une activité économique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties ont convenu de résilier amiablement la convention d'occupation de locaux en date du 1^{er} janvier 2012 et ses avenants entre le **DEPARTEMENT** d'Ille-et-Vilaine et l'**OCCUPANT**.

En l'espèce la présente convention annule et remplace la convention citée ci-dessus.

Le **DEPARTEMENT** met à disposition de l'**OCCUPANT** à titre temporaire, précaire et révocable des **BIENS** immobiliers ci-après désignés relevant de son domaine public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**OCCUPANT** est autorisé à occuper et faire usage du **BIEN** situé à la Maison des Sports 13B Avenue de Cucillé à Rennes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES

2-1 – Désignation du BIEN

2-1-1 - Situation du BIEN

Le **BIEN** est situé 13B Avenue de Cucillé à Rennes (35000) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°76 de la section HP.

2-1-2 – Description du bien

Le **DEPARTEMENT** met à disposition de l'**OCCUPANT** les locaux situés dans l'enceinte de la Maison des Sports 13B Avenue de Cucillé à Rennes se décomposant comme suit :

Tableau des locaux mis à disposition : bureaux + caves

L'**OCCUPANT** ne dispose d'aucunes places de parkings privatives.

2-2 Diagnostics techniques

2-2-1 Diagnostic technique amiante

Le **DEPARTEMENT** déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux et qu'un Dossier Technique Amiante (DTA) a été constitué et figure en **ANNEXE 4** des présentes.

2-2-3 Etat des risques et Pollution

Le BIEN entre dans le champ d'application des articles L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement relatifs aux risques naturels, technologiques et sismiques. Un état des risques et Pollution (ERP) figure en **ANNEXE 5**

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le **BIEN** mis à disposition de l'**OCCUPANT** est utilisé exclusivement pour ses activités de bureau, réunion et convivialité. L'activité de locaux à sommeil est strictement interdite.

Toute modification de l'activité devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Aucune autre destination ne peut être donnée à ces locaux, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Les ERP sont classés en catégories et en type qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Le **DEPARTEMENT** déclare que le bien objet des présentes est classé ERP type LNW de 3^{ème} catégorie avec un effectif admissible de 361 personnes.

L'immeuble est assujéti également au Code du Travail (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992).

Les horaires d'accès de la Maison Départementale des Sports déterminés par le gestionnaire sont les suivants : 8 H 00 à 18 H 00, tous les jours de la semaine et jours fériés.

L'interlocuteur principal concernant la sécurité est le Comité Départemental Olympique sportif. Le responsable unique de sécurité désigné est Madame TREDAN, en cas d'absence supplée par Monsieur MIGLIORE. En cas d'absence simultanée, cette fonction est assurée par un des salariés présents sur le site et formé aux moyens de secours.

L'OCCUPANT devra se conformer à l'ensemble des prescriptions de sécurité dictées par le Responsable Unique de Sécurité.

L'OCCUPANT se chargera de la mise en place d'une astreinte représentant le chef d'établissement selon les modalités du règlement de sécurité contre l'incendie : la personne désignée devra être contactée en cas de sinistre (en dehors des heures ouvrées) et devra arriver rapidement sur le lieu (prévoir une deuxième personne désignée).

Le règlement d'utilisation des locaux de la maison des sports **en dehors des heures** de présence de l'exploitant (CDOS), reprend l'ensemble des dispositions de l'article MS 46 §3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

Ce règlement devra être appliqué par l'**OCCUPANT** et tous les utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité incendie et l'exploitant désigné de l'établissement est le CDOS D'Ille-et-Vilaine.

Ce règlement devra être signé par tous les occupants et sera annexé aux présentes et constitue l'**Onglet n°1**.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D’UTILISATION DU BIEN

Sous peine de résiliation immédiate, l’occupation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l’hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n’est autorisée.

Le **DEPARTEMENT** pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l’effet de vérifier, notamment, les conditions d’occupation et d’utilisation des lieux.

L’**OCCUPANT** s’engage à respecter le règlement intérieur et la convention d’utilisation ci-annexé et les consignes de sécurité de l’immeuble.

5-1 Horaires et accès aux locaux mis à disposition

Les locaux seront librement accessibles tous les jours de la semaine y compris le week-end et les jours fériés de 8 H 00 – 23 h 30 maximum.

5-2 Accès et badges

Le CDOS fournira des badges d’accès à l’**OCCUPANT** pour la durée de la présente convention. Ces badges permettront l’accès à leurs locaux.

L’**OCCUPANT** devra restituer les badges auprès du CDOS à la fin de la présente convention.

Le CDOS aura la charge de la fourniture gestion des badges, leur programmation et le rachat éventuel de badges seront à la charge de l’**OCCUPANT** en lien direct avec le CDOS.

5-3 Gestion des salles de réunion

L’accès aux salles de réunion est possible après réservation auprès d’un agent du Comité Départemental Olympique et Sportif d’Ille-et-Vilaine situé à l’accueil de la Maison des Sports.

Cet agent, référent du site pour la logistique des Comités Sportifs, a également en charge :

- L’accueil du public en journée
- L’ouverture des locaux
- La gestion des salles de réunion

ARTICLE 6 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L’OCCUPATION

L’**OCCUPANT** s’engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d’un tiers quel qu’il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l’**OCCUPANT** et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de dissolution de l’**OCCUPANT**, la présente convention cessera de plein droit.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **UN (1) AN** à compter de sa signature OU DATE, renouvelable par tacite reconduction annuelle ne pouvant pas excéder **DOUZE (12) ANS** soit le DATE.

ARTICLE 8 – DISPOSITION FINANCIERES

Les locaux précités sont mis à disposition moyennant le paiement d'une redevance d'occupation par l'**OCCUPANT**. Cette redevance est calculée au prorata des surfaces utilisées selon les termes de la délibération du 19 décembre 2014.

Article 8.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation personnelle et exclusive du domaine public la présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance, que l'occupant s'oblige à payer au CDOS.

Détail du calcul de la redevance :

- La redevance annuelle a été fixée par délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 à la somme de 90 euros par m² de bureaux et des caves à 20 euros par m².
- Cette valorisation sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est 1554 correspondants à l'indice du 1^{er} trimestre 2011 (redevance actualisée au 1^{er} janvier 2023 à 112,80 euros et 25,09 euros)

Le paiement de la redevance et de la participation aux charges de fonctionnement s'effectuera par chèque au nom du TRESOR PUBLIC et adressé au CDOS, régisseur des recettes pour le compte du Département d'Ille-et-Vilaine ou par virement bancaire.

Le régisseur perçoit les recettes correspondant à cette participation pour le compte du Département payable semestriellement à terme échu.

Les recettes revenant au Département (loyers et charges) seront présentées au Payeur Départemental soit via la régie de recette mise en place le 1^{er} janvier 2009, soit via l'émission de titres de recettes sur le budget du Département.

L'**OCCUPANT** devra par ailleurs acquitter, les impôts, contributions, taxes, redevances et autres charges auxquelles il pourrait être directement soumis.

Article 8.2 – Participation aux charges de fonctionnement

L'**OCCUPANT** participera aux charges de fonctionnement supportées par le **DEPARTEMENT** au titre de son budget, et énumérées à l'**ANNEXE 7** de la présente convention.

- La participation annuelle aux charges de cet immeuble, énumérées à l'annexe 7 de la présente convention, annuelle a été fixée par délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 à la somme de 20 euros par m² de bureau

- Cette valorisation sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction L'indice de référence est 1554 correspondants à l'indice du 1^{er} trimestre 2011 (participation actualisée au 1^{er} janvier 2023 à 25,09 euros).

8.3-Réseau Informatique

L'**OCCUPANT** peut créer son réseau informatique. Il a son propre serveur et un contrat avec son fournisseur d'accès internet. Seuls les services du **DEPARTEMENT**, ainsi que l'équipe technique du CDOS, ont accès à la baie de brassage pour éviter les erreurs de manipulation.

8.4-Téléphonie

Le **DEPARTEMENT** d'Ille et Vilaine a son autocommutateur et prend en charge financièrement les communications portées par cet équipement.

ARTICLE 9 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux ainsi que la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène pour les toilettes est assuré par le CDOS et le nettoyage des vitreries est effectué par le titulaire du marché passé par le **DEPARTEMENT** d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant ayant déjà pris possession des locaux, il ne sera pas réalisé d'état des lieux d'entrée. A défaut, l'état des lieux initial servira de référence.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la fin de la présente convention par le CDOS.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'**OCCUPANT** prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du **DEPARTEMENT** aucune réparation de quelque nature que ce soit, ni transformation ou remise en état.

L'**OCCUPANT** doit :

- User paisiblement des locaux loués suivant leur destination.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du **DEPARTEMENT**.
- Informer le **CDOS** immédiatement et par écrit de toutes réparations, dégradations ou dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués et dont la charge incombe au **DEPARTEMENT**.
- Ne pas céder les droits issus de la présente convention, sans l'accord express et par écrit du **DEPARTEMENT** sous peine de nullité de la sous-occupation.
- Laisser le **DEPARTEMENT** ou son représentant visiter les lieux autant que de besoin et, au moins une fois par an, pour s'assurer de leur état.

- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 1724 du Code Civil sont applicables à ces travaux.

- Solliciter l'autorisation du propriétaire par l'intermédiaire du CDOS, avant d'engager des travaux dans les locaux mis à sa disposition.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, faits par l'**OCCUPANT** en cours de convention deviendront lors du départ de l'**OCCUPANT** la propriété du **DEPARTEMENT**, sans indemnité, ni préjudice du droit qui est réservé au **DEPARTEMENT**, d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif aux frais de l'**OCCUPANT**.

L'**OCCUPANT**, de même que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux, devront s'engager à faire un usage paisible de la chose occupée et à respecter les règlements sanitaires départementaux, les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons et le tabac ainsi que, le règlement intérieur de l'immeuble en vigueur.

Il fera en sorte que le **DEPARTEMENT** ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le **DEPARTEMENT** doit :

- Mettre à disposition de l'**OCCUPANT** les locaux en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer à l'**OCCUPANT** la jouissance paisible des surfaces mises à disposition et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de la garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les responsabilités respectives du **DEPARTEMENT** et de l'**OCCUPANT** sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le **DEPARTEMENT** devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'**OCCUPANT** devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens et en particulier :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou à ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'**OCCUPANT** devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie – Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat – Vandalisme
 - Bris de glace
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. L'**OCCUPANT** s'engage à fournir dès à présent et au début de chaque année une attestation d'assurances au **DEPARTEMENT** via le CDOS.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La convention peut être dénoncée :

- Par l'**OCCUPANT**, à tout moment, sans avoir à ne fournir aucune justification, en prévenant le **DEPARTEMENT** par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.
- Par le **DEPARTEMENT**, à l'expiration de chaque période annuelle, pour tout ou partie des locaux, à charge pour lui d'en prévenir l'association au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le **DEPARTEMENT**, à tout moment et sans délai de préavis, en cas d'inexécution de la convention par l'**OCCUPANT** ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 – FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, l'**OCCUPANT** doit restituer les clefs, badges au CDOS et remettre les locaux en bon état, libres de toute occupation, vidés de tous meubles lui appartenant, nettoyés et débarrassés.

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de la restitution des lieux. En cas de dégradation, la remise en état est à la charge de l'**OCCUPANT**.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le résoudre de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du juge administratif OU du juge judiciaire.

Tribunal administratif de RENNES :
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes,

- L'agence départementale fait élection de domicile à son service construction en charge du suivi de la convention et des échanges avec l'**OCCUPANT** :

Agence Départementale du pays de Rennes
Service Construction bâtiments
1, avenue de Tizé
35235 THORIGNE FOUILLARD
02.99.02.49.12
construction.rennes@ille-et-vilaine.fr

- L'Occupant fait élection de domicile en son siège social situé à la Maison Départementale des Sports, 13B, avenue de Cucillé, 35065 Rennes Cedex.

ANNEXES :

ONGLET 1 : Règlement d'utilisation en dehors des heures d'ouvertures

ANNEXE 1 : Délégation Assemblée Départementale au Président du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021 et note à la commission permanente du XXXXX

ANNEXE 2 : Délégation Comité Départemental

ANNEXE 3 : Convention de gestion entre le Département et le CDOS en date du ----- 2023

ANNEXE 4 : Diagnostic technique amiante

ANNEXE 5 : Etat des risques et pollution

ANNEXE 7 : Les charges de fonctionnement

Fait à Rennes en deux exemplaires le

Le Président du Comité Départemental de la FF	P/Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine Et par délégation
---	--

Annexe 8

MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

Les charges de fonctionnement sont les suivantes :

- ✓ Eau, Gaz, Electricité
- ✓ Nettoyage des vitres
- ✓ Entretien des ascenseurs
- ✓ Entretien du chauffage - eau - chaude
- ✓ Entretien des systèmes de détection incendie – alarme - sécurité
- ✓ Entretien des espaces verts
- ✓ Entretien des extincteurs
- ✓ Entretien du système de chauffage - ventilation
- ✓ Sécurité du bâtiment :
 - Vérifications annuelles électriques, des ascenseurs, des extincteurs, des trappes de désenfumage, de l’alarme incendie, de l’installation Gaz
 - Vérifications semestrielles des câbles ou chaînes d’ascenseurs.

MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°2023-

Entre

- le **DEPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine**, ayant son siège social 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 - 35042 Rennes cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc Chenut, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à son profit, et la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2023
- ci après dénommé le **DEPARTEMENT**, (**ANNEXE 1**)
d'une part,

Et

- le Comité Régional Olympique et Sportif(**CROS**), ayant son siège social au 13 B avenue de Cucillé, 35000 Rennes, représenté par son Président, Monsieur
Habilité par décision de l'Assemblée générale du(ANNEXE 2)
- ci après dénommé **l'OCCUPANT** ...
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département est propriétaire d'un immeuble à destination de bureaux et de salles de réunion, appelé « Maison Départementale des Sports », 13 B avenue de Cucillé à Rennes, et a souhaité en 2012 lui affecter un rôle d'hébergement du CDOS ainsi que des organismes concourant à la mise en œuvre de la politique sportive départementale.

La Maison Départementale des Sports est un équipement Départemental mis à la disposition des Comités Sportifs départementaux d'Ille-et-Vilaine affiliés et associés au CDOS ainsi qu'au CROS Bretagne.

Elle est gérée exclusivement par le CDOS d'Ille-et-Vilaine avec lequel le **DEPARTEMENT** a signé une convention de gestion en date du XXXXX ci-annexée. (**ANNEXE 3**), celui-ci en assure la mission d'Exploitant.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le **BIEN** et reprise ci-après à l'article 3 « DESTINATION » n'est pas une activité économique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties ont convenu de résilier amiablement la convention d'occupation de locaux en date du 1^{er} janvier 2012 et ses avenants entre le **DEPARTEMENT** d'Ille-et-Vilaine et l'**OCCUPANT**.

En l'espèce la présente convention annule et remplace la convention citée ci-dessus.

Le **DEPARTEMENT** met à disposition de l'**OCCUPANT** à titre temporaire, précaire et révocable des **BIENS** immobiliers ci-après désignés relevant de son domaine public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**OCCUPANT** est autorisé à occuper et faire usage du **BIEN** situé à la Maison des Sports 13B Avenue de Cucillé à Rennes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES

2-1 – Désignation du BIEN

2-1-1 - Situation du BIEN

Le **BIEN** est situé 13B Avenue de Cucillé à Rennes (35000) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°76 de la section HP.

2-1-2 – Description du bien

Le **DEPARTEMENT** met à disposition de l'**OCCUPANT** les locaux situés dans l'enceinte de la Maison des Sports 13B Avenue de Cucillé à Rennes se décomposant comme suit :

Tableau des locaux mis à disposition : bureaux + caves

L'**OCCUPANT** ne dispose d'aucunes places de parkings privatives.

2-2 Diagnostics techniques

2-2-1 Diagnostic technique amiante

Le **DEPARTEMENT** déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux et qu'un Dossier Technique Amiante (DTA) a été constitué et figure en **ANNEXE 4** des présentes.

2-2-3 Etat des risques et Pollution

Le BIEN entre dans le champ d'application des articles L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement relatifs aux risques naturels, technologiques et sismiques. Un état des risques et Pollution (ERP) figure en **ANNEXE 5**

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le **BIEN** mis à disposition de l'**OCCUPANT** est utilisé exclusivement pour ses activités de bureau, réunion et convivialité. L'activité de locaux à sommeil est strictement interdite.

Toute modification de l'activité devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Aucune autre destination ne peut être donnée à ces locaux, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Les ERP sont classés en catégories et en type qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Le **DEPARTEMENT** déclare que le bien objet des présentes est classé ERP type LNW de 3^{ème} catégorie avec un effectif admissible de 361 personnes.

L'immeuble est assujéti également au Code du Travail (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992).

Les horaires d'accès de la Maison Départementale des Sports déterminés par le gestionnaire sont les suivants : 8 H 00 à 18 H 00, tous les jours de la semaine et jours fériés.

L'interlocuteur principal concernant la sécurité est le Comité Départemental Olympique sportif. Le responsable unique de sécurité désigné est Madame TREDAN, en cas d'absence supplée par Monsieur MIGLIORE. En cas d'absence simultanée, cette fonction est assurée par un des salariés présents sur le site et formé aux moyens de secours.

L'OCCUPANT devra se conformer à l'ensemble des prescriptions de sécurité dictées par le Responsable Unique de Sécurité.

L'OCCUPANT se chargera de la mise en place d'une astreinte représentant le chef d'établissement selon les modalités du règlement de sécurité contre l'incendie : la personne désignée devra être contactée en cas de sinistre (en dehors des heures ouvrées) et devra arriver rapidement sur le lieu (prévoir une deuxième personne désignée).

Le règlement d'utilisation des locaux de la maison des sports **en dehors des heures** de présence de l'exploitant (CDOS), reprend l'ensemble des dispositions de l'article MS 46 §3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

Ce règlement devra être appliqué par l'**OCCUPANT** et tous les utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité incendie et l'exploitant désigné de l'établissement est le CDOS D'Ille-et-Vilaine.

Ce règlement devra être signé par tous les occupants et sera annexé aux présentes et constitue l'**Onglet n°1**.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'UTILISATION DU BIEN

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Le **DEPARTEMENT** pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'**OCCUPANT** s'engage à respecter le règlement intérieur et la convention d'utilisation ci-annexé et les consignes de sécurité de l'immeuble.

5-1 Horaires et accès aux locaux mis à disposition

Les locaux seront librement accessibles tous les jours de la semaine y compris le week-end et les jours fériés de 8 H 00 – 23 h 30 maximum.

5-2 Accès et badges

Le CDOS fournira des badges d'accès à l'**OCCUPANT** pour la durée de la présente convention. Ces badges permettront l'accès à leurs locaux.

L'**OCCUPANT** devra restituer les badges auprès du CDOS à la fin de la présente convention.

Le CDOS aura la charge de la fourniture gestion des badges, leur programmation et le rachat éventuel de badges seront à la charge de l'**OCCUPANT** en lien direct avec le CDOS.

5-3 Gestion des salles de réunion

L'accès aux salles de réunion est possible après réservation auprès d'un agent du Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine situé à l'accueil de la Maison des Sports.

Cet agent, référent du site pour la logistique des Comités Sportifs, a également en charge :

- L'accueil du public en journée
- L'ouverture des locaux
- La gestion des salles de réunion

ARTICLE 6 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'**OCCUPANT** s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'**OCCUPANT** et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de dissolution de l'**OCCUPANT**, la présente convention cessera de plein droit.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **UN (1) AN** à compter de sa signature OU DATE, renouvelable par tacite reconduction annuelle ne pouvant pas excéder **DOUZE (12) ANS** soit le DATE.

ARTICLE 8 – DISPOSITION FINANCIERES

Article 8.1 – Redevance d'occupation

Les locaux précités sont mis à disposition gracieusement considérant que le CROS participe à une mission d'intérêt général et que la Maison Départementale des Sports a été financée en 1992 avec une participation du Conseil Régional de Bretagne pour le soutien du CROS.

L'**OCCUPANT** devra par ailleurs acquitter, les impôts, contributions, taxes, redevances et autres charges auxquelles il pourrait être directement soumis.

Article 8.2 – Participation aux charges de fonctionnement

L'**OCCUPANT** participera aux charges de fonctionnement supportées par le **DEPARTEMENT** au titre de son budget, et énumérées à l'**ANNEXE 7** de la présente convention.

- La participation annuelle aux charges de cet immeuble, énumérées à l'annexe 7 de la présente convention, annuelle a été fixée par délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 à la somme de 20 euros par m² de bureau
- Cette valorisation sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction L'indice de référence est 1554 correspondants à l'indice du 1^{er} trimestre 2011 (participation actualisée au 1^{er} janvier 2023 à 25,09 euros).

8.3-Réseau Informatique

L'**OCCUPANT** peut créer son réseau informatique. Il a son propre serveur et un contrat avec son fournisseur d'accès internet. Seuls les services du **DEPARTEMENT**, ainsi que l'équipe technique du CDOS, ont accès à la baie de brassage pour éviter les erreurs de manipulation.

8.4-Téléphonie

Le **DEPARTEMENT** d'Ille et Vilaine a son autocommutateur et prend en charge financièrement les communications portées par cet équipement.

ARTICLE 9 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux ainsi que la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène pour les toilettes est assuré par le CDOS et le nettoyage des vitreries est effectué par le titulaire du marché passé par le **DEPARTEMENT** d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant ayant déjà pris possession des locaux, il ne sera pas réalisé d'état des lieux d'entrée. A défaut, l'état des lieux initial servira de référence.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la fin de la présente convention par le CDOS.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du **DEPARTEMENT** aucune réparation de quelque nature que ce soit, ni transformation ou remise en état.

L'OCCUPANT doit :

- User paisiblement des locaux loués suivant leur destination.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du **DEPARTEMENT**.
- Informer le **CDOS** immédiatement et par écrit de toutes réparations, dégradations ou dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués et dont la charge incombe au **DEPARTEMENT**.
- Ne pas céder les droits issus de la présente convention, sans l'accord express et par écrit du **DEPARTEMENT** sous peine de nullité de la sous-occupation.
- Laisser le **DEPARTEMENT** ou son représentant visiter les lieux autant que de besoin et, au moins une fois par an, pour s'assurer de leur état.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 1724 du Code Civil sont applicables à ces travaux.
- Solliciter l'autorisation du propriétaire par l'intermédiaire du CDOS, avant d'engager des travaux dans les locaux mis à sa disposition.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, faits par l'**OCCUPANT** en cours de convention deviendront lors du départ de l'**OCCUPANT** la propriété du **DEPARTEMENT**, sans indemnité, ni préjudice du droit qui est réservé au **DEPARTEMENT**, d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif aux frais de l'**OCCUPANT**.

L'OCCUPANT, de même que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux, devront s'engager à faire un usage paisible de la chose occupée et à respecter les règlements sanitaires départementaux, les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons et le tabac ainsi que, le règlement intérieur de l'immeuble en vigueur.

Il fera en sorte que le **DEPARTEMENT** ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le **DEPARTEMENT** doit :

- Mettre à disposition de l'**OCCUPANT** les locaux en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer à l'**OCCUPANT** la jouissance paisible des surfaces mises à disposition et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de la garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les responsabilités respectives du **DEPARTEMENT** et de l'**OCCUPANT** sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le **DEPARTEMENT** devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'**OCCUPANT** devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens et en particulier :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou à ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'**OCCUPANT** devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie – Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat – Vandalisme
 - Bris de glace
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. L'**OCCUPANT** s'engage à fournir dès à présent et au début de chaque année une attestation d'assurances au **DEPARTEMENT** via le CDOS.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La convention peut être dénoncée :

- Par l'**OCCUPANT**, à tout moment, sans avoir à ne fournir aucune justification, en prévenant le **DEPARTEMENT** par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.
- Par le **DEPARTEMENT**, à l'expiration de chaque période annuelle, pour tout ou partie des locaux, à charge pour lui d'en prévenir l'association au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par le **DEPARTEMENT**, à tout moment et sans délai de préavis, en cas d'inexécution de la convention par l'**OCCUPANT** ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 – FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, l'**OCCUPANT** doit restituer les clefs, badges au CDOS et remettre les locaux en bon état, libres de toute occupation, vidés de tous meubles lui appartenant, nettoyés et débarrassés.

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de la restitution des lieux. En cas de dégradation, la remise en état est à la charge de l'**OCCUPANT**.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le résoudre de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du juge administratif OU du juge judiciaire.

Tribunal administratif de RENNES :
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416

35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes,

- L'agence départementale fait élection de domicile à son service construction en charge du suivi de la convention et des échanges avec l'**OCCUPANT** :

Agence Départementale du pays de Rennes
Service Construction bâtiments
1, avenue de Tizé
35235 THORIGNE FOUILLARD
02.99.02.49.12
construction.rennes@ille-et-vilaine.fr

- L'Occupant fait élection de domicile en son siège social situé à la Maison Départementale des Sports, 13B, avenue de Cucillé, 35065 Rennes Cedex.

ANNEXES :

ONGLET 1 : Règlement d'utilisation en dehors des heures d'ouvertures

ANNEXE 1 : Délégation Assemblée Départementale au Président du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021 et note à la commission permanente du XXXXX

ANNEXE 2 : Délégation Comité Départemental

ANNEXE 3 : Convention de gestion entre le Département et le CDOS en date du ----- 2023

ANNEXE 4 : Diagnostic technique amiante

ANNEXE 5 : Etat des risques et pollution

ANNEXE 7 : Les charges de fonctionnement

Fait à Rennes en deux exemplaires le

Le Président du Comité Départemental de la FF	P/Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine Et par délégation
---	--

Annexe 8

MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

Les charges de fonctionnement sont les suivantes :

- ✓ Eau, Gaz, Electricité
- ✓ Nettoyage des vitres
- ✓ Entretien des ascenseurs
- ✓ Entretien du chauffage - eau - chaude
- ✓ Entretien des systèmes de détection incendie – alarme - sécurité
- ✓ Entretien des espaces verts
- ✓ Entretien des extincteurs
- ✓ Entretien du système de chauffage - ventilation
- ✓ Sécurité du bâtiment :
 - Vérifications annuelles électriques, des ascenseurs, des extincteurs, des trappes de désenfumage, de l’alarme incendie, de l’installation Gaz
 - Vérifications semestrielles des câbles ou chaînes d’ascenseurs.

Onglet 1



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC LA MAISON DES SPORTS – SECURITE INCENDIE

REGLEMENT

UTILISATION DES LOCAUX EN DEHORS DES HEURES DE PRESENCE DE L'EXPLOITANT

Ce règlement devra être appliqué par les utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité incendie.

L'exploitant désigné de l'établissement est le CDOS D'Ille-et-Vilaine.

Chaque utilisateur des locaux doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- De prendre éventuellement les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie (sensibilisation, formation à l'utilisation des moyens de secours, alerte et accueil des secours) et de connaître le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci

L'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies et s'appliqueront conformément aux dispositions de l'article MS 46 §3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP :

- L'établissement ne comporte pas de locaux d'hébergement
- L'établissement n'est pas classé en 1^{ère} catégorie (ERP de type L, N, W de 3^{ème} catégorie)
- L'établissement n'est pas doté d'un système d'alarme exigeant une surveillance humaine permanente
- L'effectif total des personnes présentes reste en permanence inférieur à 300 personnes

- Il n'y a pas d'autres dispositions prévues par le règlement de sécurité imposant un service de sécurité (art L14 ou T5 §2) en charge de la prévention du SDIS préalablement à l'élaboration de ce règlement

En matière de risque d'incendie et de panique ce règlement comporte les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
 - Un référent par comité utilisateur désigné ainsi qu'un suppléant
- Les activités autorisées sont la tenue de réunions, travail administratif dans les bureaux et accueil du public, pots pour les comités (cafétéria)
- L'effectif maximal autorisé en simultané est de 300 personnes.
- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont définies de la façon suivante :
 - Soirs en semaine sur réservation : 18H00 - 23H30
 - Samedi et dimanche et jours fériés sur réservation : 08H00 – 23H30

Astreinte technique : marché de maintenance multi technique du Département d'Ille-et-Vilaine en vigueur. N° d'astreinte du mainteneur : 06-20-63-42-22

- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
 - Equipement d'alarme de type 2b
 - Déclencheurs manuels d'alarme sur l'ensemble des niveaux clés de réarmement au niveau du local SSI
 - Extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis sur l'ensemble des niveaux
 - Eclairage de sécurité sur l'ensemble des niveaux
 - Téléphone urbain dans toutes les salles de réunion
 - Protocole d'évacuation en cas de sinistre des personnes en situation de handicap mis en place par l'exploitant et transmis à la mairie (GN8)
 - Le contrôle d'accès n'entravera aucunement la bonne évacuation des occupants

En cas d'urgence, les référents sécurité devront contacter les services de secours compétents pour intervention sur site selon la nature du sinistre : pompiers, police,.....qui se chargeront de contacter l'astreinte du Département d'Ille-et-Vilaine (PC Route).

L'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter
- Procédé avec l'exploitant, le CDOS, à une visite préalable à toute occupation des locaux de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Reçu de l'exploitant une information et une sensibilisation sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et des organes de sécurité de l'établissement dont dispose l'établissement.

- Eté informé de l'interdiction de toute modification des installations techniques de l'établissement et de ne pas ajouter d'éléments de décoration sans autorisation et sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité

Un exemplaire de ce règlement doit être annexé au registre de sécurité.

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine	Le Président du Comité Départemental Olympique et sportif d'Ille-et-Vilaine
---	---

Comité ...
